Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-085

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-24-004 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2019 jusqu'au 14 août 2019 (2 pages) Page 3

70-2019-05-24-001 - Arrêté préfectoral réglementant la commercialisation du lièvre - saison 2019-2020 (2 pages) Page 6

70-2019-05-24-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Saône (29 pages) Page 9

PREFECTURE

70-2019-05-24-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°70-2019-03-25-001 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1er janvier 2019 (1 page) Page 39

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-24-005 - Arrêté du 24 mai 2019 autorisant les agents de la DREAL BFC ainsi que leurs délégués (Conservatoire botanique national de F-C) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département. (2 pages) Page 41

70-2019-05-24-006 - Arrêté du 24 mai 2019 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Quincey. (1 page) Page 44

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-24-004

Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2019 jusqu'au 14 août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE PRÉFECTORAL du 24 mai 2019
fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2019 jusqu'au 14 août 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-05-24-003 du 24 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 3 mai 2019 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :
Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés), figurant en annexe, sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le **1er juin 2019 et le 14 août 2019**, un ou des sangliers dans la limite du nombre de bracelets prévu dans l'annexe. Pour les ACCA et AICA, les personnes autorisées sont celles désignées par l'assemblée générale.

Article 2 :
Les bracelets de marquage sont à retirer à l'unité de gestion cynégétique sur laquelle le territoire de chasse se trouve, contre paiement.

Article 3 :
Les tirs des sangliers autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût étant les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Les bracelets non employés pourront être utilisés à nouveau, lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2019-2020.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 h maximum :

- fera établir un constat de tir par les peseurs désignés par l'UGC, qu'il adressera à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
- fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

Article 6 :
En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

Article 7 :
Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier déposé par la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

Article 8 :
Tout sanglier ne peut être transporté qu'au domicile de la personne qui a bénéficié de l'autorisation de tir ou au domicile du chasseur dûment mandaté par ledit bénéficiaire qui a procédé au tir.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- Mme et MM. les présidents d'UGC concernés qui sont chargés de transmettre les arrêtés individuels aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 mai 2019
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques

Christophe VALLON

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-24-001

Arrêté préfectoral réglementant la commercialisation du lièvre - saison 2019-2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 mai 2019
réglementant la commercialisation du lièvre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mai 2019 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits :

du 13 octobre 2019 au 13 novembre 2019 inclus

à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement de l'AFB, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul , le 24 MAI 2019

Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2019-05-24-003

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 24 mai 2019
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 3 mai 2019 ;

VU les résultats de la consultation du public du 27 avril au 17 mai 2019 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 8 septembre 2019 à 08 heures au 29 février 2020 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2019 au 31 mars 2020**.

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.**

Article 2 :
Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
Gibier sédentaire ✗ chevreuil -brocard -jeune (mâle ou femelle) - chevrette ✗ daim ✗ chamois ✗ cerf élaphe ✗ cerf sika	 ouverture générale 13 octobre 2019 ouverture générale ouverture générale 13 octobre 2019 ouverture générale	 31 janvier 2020 31 janvier 2020 fermeture générale 31 janvier 2020 31 janvier 2020 fermeture générale	Voir article 4 du présent arrêté. Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et sika), le daguet, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Du 1er juin 2019 au 7 septembre 2019, pour le brocard et le daim et du 1er septembre 2019 au 7 septembre 2019 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
✗ sanglier	15 août 2019	31 janvier 2020	- Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, les détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2019-2020 annexé. - Du 1er juin 2019 au 14 août 2019, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - Du 1er au 14 août 2019, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale. - Du 15 août 2019 au 7 septembre 2019, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire.
✗ Lièvre **Zone de montagne** : Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et- Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, Ternuay, Plancher-les-Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières	13 octobre 2019 6 octobre 2019	17 novembre 2019 10 novembre 2019	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le lièvre, les détenteurs d'un plan de chasse individuel, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.
✗ perdrix	ouverture générale	17 novembre 2019	
✗ colin ✗ faisan - coq - poule	ouverture générale ouverture générale ouverture générale	25 décembre 2019 25 décembre 2019 17 novembre 2019	
Oiseaux de passage ✗ bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2019	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.
✗ autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	

Gibier d'eau Cas général et sur la rivière l'Ognon (territoires de chasse adhérents au groupement des 7 rivières uniquement)	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié 13 octobre 2019	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié 31 janvier 2020	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 :

La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes :
Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dispositions des articles précédents peuvent être modifiées de façon plus restrictive par celles définies dans l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C. ou U.G.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »
- G.I.C. « les 5 écluses »
- U.G.C « le Pays d'Amance »

Article 6 :

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2019

Ziad KHOURY

RAPPEL

Article L. 424-4 du Code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié

- Transport des armes :

L'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, prévoit en outre « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » – arrêté ministériel du 31 mars 2006.

- Sont prohibés toute l'année :

* la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
* la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
* la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
* l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
* la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- Est interdit depuis 1er juin 2006 : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

- Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.

Arrêté préfectoral n° 70-2019-05-24-001 du 24 mai 2019

- commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 13 octobre 2019 au 13 novembre 2019 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER SAISON 2019 / 2020

Proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône

Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Saône

Conformément à l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement

Avril 2019

I - MESURES GENERALES

- **I 1 - Listes des communes comprises dans les limites géographiques des UGC**

I 1.1 - UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RÉSIE, LA RÉSIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTEY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (uniquement plan de chasse n° 090235), VADANS, VALAY, APREMONT

I 1.2 - UGC LE GRAYLOIS

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (sauf plan de chasse n° 090235), NOIRON, ONAY, VELET (sauf enclos), VELESMES, VENÈRE, SAINT LOUP NANTOUARD

I 1.3 - UGC LES CINQ MASSIFS

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTES, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVELLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

I 1.4 - UGC LES QUATRE RIVIERES

ARGILLIERES, BROTTE-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCOURT, GRANDECOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (uniquement SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON

I 1.5 - UGC LA BELLE-VAIVRE

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ETRELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHÂTEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTEY SUR SAONE, NEUVELLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (sauf enclos), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEXON, VEZET, VELLEMOZ

I 1.6 - UGC LES MONTS DE GY

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT (sauf plan de chasse n° 210482), BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GÉZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY

I 1.7 - UGC LA TUILERIE

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BONNEVENT (uniquement plan de chasse n° 210482), BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ , NEUVELLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (sauf LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON

I 1.8 - UGC LES QUATRE CANTONS

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LÈS MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIÈRES, LE MAGNORAY, LA MALACHÈRE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LÈS LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIÈRES, QUENOCHE, RECOLOGNE LÈS RIOZ, RIOZ (uniquement LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRÉSILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LÈS FILAIN

I 1.9 - UGC LE CENTRE

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAIGNES, BOURSIERES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIERES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVELLE LES SCEY, MONT LE VERNOIS, MONTIGNY LES VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT

I 1.10 - UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU

ABONCOURT-GÉSINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MÉNÉTRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHÉCOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (sauf SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIÈRE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNOIS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE

I 1.11 - UGC LA VÔGE

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, CORRE, DEMANGEVELLE, MONTCOURT, PASSAVANT, SELLES, VOUGECOURT, ANJEUX, BETONCOURT ST PANCRAS, BOULIGNEY, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRAS, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, MONTDORE, MAILLERONCOURT ST PANCRAS, ORMOY (uniquement plan de chasse n° 120673), VAUVILLERS, PONT DU BOIS, LA BASSE VAIVRE

I 1.12 - UGC LE PAYS D'AMANCE

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBÉVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNÉCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY (sauf plan de chasse n° 120673), POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZEVELLE, SAINT RÉMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL

I 1.13 - UGC L'ERMITAGE

AMONCOURT, AUXON LES VESOUL, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT

I 1.14 - UGC LES GRANDS BOIS

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIERES, COLOMBE LES VESOUL, COMBERJON, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES

VESOUL, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (sauf enclos), VILLERSEXEL (sauf plan de chasse n° 271063)

I 1.15 - UGC LES MARAIS DE SAULNOT

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, ,GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVELLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERSEXEL (uniquement plan de chasse n° 271063), VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS

I 1.16 - UGC LES FRANCHES COMMUNES

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BITHAINE ET LE VAL, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTE, BROTTE LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENEY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (uniquement plan de chasse n° 140892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOIS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOUL, VELLEMINFROY, VY LES LURE

I 1.17 - UGC LES SEPT CHEVAUX

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANTERNE, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCALMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY

I 1.18 - UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (sauf plan de chasse n° 140892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYÉRE, LA CORBIÉRE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIÉRE, LA ROSIÉRE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS, SERVANCE (uniquement plan de chasse n° 071266)

I 1.19 - UGC LES MILLE ÉTANGS

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), LA LANTERNE, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), PLANCHER LES MINES (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), RIGNOVELLE, SAINT-BARTHÉLÉMY, SERVANCE (sauf plan de chasse n° 071266), TERNUAY

I 1.20 - UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHÂTEBIER, FRÉDÉRIC-FONTAINE, HÉRICOURT, LA CÔTE, LA NEUVELLE LÈS LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, TAVEY, VYANS LE VAL

I 1.21 - FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE

Uniquement la surface considérée sur les communes de HAUT DU THEM, MIELLIN, PLANCHER LES MINES

- **I 2 – Jours de Chasse**

I 2.1 - La chasse en battue

La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier les jours fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et dans la limite du règlement du territoire (ACCA, AICA, chasses privées) ou de l'UGC.

I 2.2 - La chasse individuelle

Les chasses individuelles sans chien (affût, approche...) sont autorisées tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral à condition que cette possibilité soit permise par le détenteur du droit de chasse pour les chasses privées ou qu'elle ait été adoptée par l'assemblée générale et inscrite au règlement de chasse pour les ACCA ou AICA.

I 2.3 - La chasse en temps de neige

Selon l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture et dans la limite du règlement de chaque territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

- **I 3 – Conditions d'exercice de la chasse et système de marquage général hors dispositions particulières citées dans la partie "mesures spécifiques".**

I 3.1 - Chasse de l'espèce

Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le présent plan de gestion. En outre, nul ne peut chasser le sanglier sans être détenteur de bracelets de marquage (à titre individuel pour l'affût ou l'approche ou par l'intermédiaire du responsable de battue pour ce type de chasse).

I 3.2 – Marquage des animaux prélevés

Chaque sanglier prélevé doit être marqué avant tout transport à l'aide de bracelets, selon le dispositif :

- Sanglier (mâle ou femelle) jusqu'à 50 kg (ou 42 kg vidé) : 1 bracelet « sanglier transport » ou éventuellement 1 bracelet « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en acheter de nouveaux à l'UGC pour la saison en cours.
- Sanglier (mâle ou femelle) de plus de 50 kg (ou 42 kg vidé) : 1 bracelet « sanglier transport » + 1 bracelet « sanglier adulte » ou éventuellement 2 bracelets « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en racheter un à l'UGC pour la saison en cours.

En cas de doute sur le poids de l'animal, celui-ci pourra être transporté avec un bracelet « sanglier transport » (ou un bracelet « sanglier adulte » si le territoire ne dispose plus de bracelet « sanglier transport ») et le complément devra par la suite être apposé (au même membre), après vérification du poids, sur le lieu de la pesée.

I 3.3 - Chasse dans les réserves

La chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être permise par autorisation préfectorale individuelle après avis de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

- **I 4 - Contrôle des prélèvements**

I 4.1 - Pesée contradictoire

Un contrôle des animaux devra être effectué dans chaque UGC sur tous les territoires compris dans les limites géographiques de celle-ci, le jour même du prélèvement par les personnes habilitées dans l'UGC. Lorsque la pesée est effectuée par une personne habilitée par l'UGC, celle-ci a la responsabilité, au même titre que le détenteur du droit de chasse, de faire apposer les bracelets nécessaires au marquage de l'animal.

Si, pour une raison justifiée, le contrôle ne peut avoir lieu, la responsabilité des renseignements fournis sur le constat de tir reste à la charge du responsable du territoire, sous peine de se voir sanctionné en cas de fraude constatée.

I 4.2 – Déclaration des prélèvements à la FDC 70

Chaque animal abattu doit obligatoirement faire l'objet, par le responsable du territoire concerné, sous 48 h, d'une déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

- **I 5 - Systèmes d'attributions**

I 5.1- Attributions aux UGC

Les UGC sont dotées d'un quota de bracelets qu'elles sont chargées de distribuer à tous les territoires compris dans leurs limites géographiques. Ce quota est décliné en une attribution minimale correspondant à la somme des attributions minimales de tous les territoires et en une attribution totale proposée par l'assemblée générale de chaque UGC et présentée par la FDC 70 pour le département. Une part de cette attribution totale sera conservée en réserve à la FDC 70.

Le retrait auprès de l'UGC, par chaque territoire, de son attribution ne peut intervenir que contre paiement à l'UGC du montant correspondant au prix individuel de chaque bracelet, tel que défini par l'assemblée générale de l'UGC, multiplié par le nombre de bracelets attribués et d'une éventuelle surtaxe adoptée par l'UGC et validée par la FDC 70 pour la participation aux dégâts de gibier.

I 5.2- Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Chaque territoire est tenu, avant la fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2019/2020, de retirer son attribution minimale de bracelets auprès de l'UGC dont il fait partie contre paiement du montant correspondant.

A l'exception des territoires ayant formulé une demande par écrit pour obtenir une attribution inférieure et renonçant de ce fait à toute attribution complémentaire (date butoir fournie par l'UGC), la stratégie d'attribution minimale pour chaque territoire est définie comme suit :

- au minimum un bracelet de transport et un bracelet adulte pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC
- Attribution fixée à partir de critères définis (surface du territoire, attributions de la saison précédente, réalisation de la saison précédente, demande de chaque territoire ...).

Le nombre de bracelets d'adulte correspondra au minimum à 40 % du nombre des bracelets de transport de l'attribution initiale.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires. La stratégie d'attribution tiendra compte de divers facteurs énumérés pour chaque UGC dans la partie « mesures spécifiques ». L'attribution de bracelets de transport n'est pas limitée. Les bracelets complémentaires seront distribués par les UGC selon les règles définies par celles-ci et validées par la FDC 70.

En cas de nécessité, la FDC 70 pourra, sur la réserve de bracelets dont elle dispose pour chaque UGC, délivrer des bracelets à un territoire.

- **I 6 – Dépassements involontaire d'attribution**

Par dépassement involontaire d'attribution il faut comprendre le fait, pour un territoire disposant encore de bracelets, de tuer involontairement, lors de la même battue (même demi-journée) et dans un temps rapproché un ou plusieurs animaux nécessitant le marquage par un nombre de bracelets supérieur, ou de catégorie différente, à ce dont dispose le territoire. Dans ce cas l'UGC sera prévenue pour apposer le ou les bracelets manquant en les cédant au territoire aux tarifs prévus pour les bracelets de dépassement.

Toute erreur de tir, n'entrant pas dans la description faite ci-dessus devra être signalée par le peseur et/ou les responsables de l'UGC à l'ONCFS. Dans ce cas, le peseur et/ou les responsables de l'UGC pourront refuser d'apposer le dispositif de marquage manquant.

- **I 7 - Participation à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation de la saison 2017/2018**

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets de l'attribution minimale à chaque territoire, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC 70, une somme correspondant à 55 % du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2017/2018, plus le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5 € l'unité.

Le montant à la charge de chaque UGC au titre de la participation aux dégâts a été adopté lors de l'assemblée générale de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône le 20 avril 2019. La vente des bracelets des attributions complémentaires doit permettre de collecter au minimum le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5 € l'unité.

Les prix des bracelets de l'attribution minimale et des attributions complémentaires ou supplémentaires sont définis pour chaque UGC par l'assemblée générale et validés par la FDC 70. Ces prix peuvent permettre aux UGC de collecter des sommes supérieures à celles citées précédemment, et qui permettront notamment la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts, l'amortissement de la variation interannuelle des prix des bracelets par la constitution d'une réserve ou la mise en œuvre de toute politique cynégétique.

Pour la saison 2019/2020, le prix maximum des bracelets de transport est fixé à 50 € et 100 € pour les bracelets adultes.

Pour les bracelets de dépassement, le tarif ne pourra pas excéder deux fois le prix fixé pour les bracelets de l'attribution initiale.

- **I 8 – Transport de la venaison**

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux qui seraient remis à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser validé, ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal. L'attestation comprend plusieurs volets qui doivent mentionner :

- le nom du responsable du territoire ou de la battue
- le(s) numéro(s) du ou des dispositif(s) de marquage
- le lieu de prélèvement de l'animal
- la date du prélèvement
- le nom du bénéficiaire du volet

- **I 9 – Tir d'été**

Les territoires compris dans les limites géographiques de l'UGC pourront avoir une attribution de bracelets en tir d'été (au minimum un bracelet de transport et un d'adulte). Ces attributions sont validées par l'assemblée générale de l'UGC. Les dispositions applicables pour ces bracelets sont celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle.

- **I 10 – Marcassins**

Pour tout sanglier prélevés par les chiens, jusqu'à 12 kg plein ou 10 kg vidé, l'UGC remplacera automatiquement le bracelet utilisé au prix défini par celle-ci et validé par la FDC 70.

- **I 11 – Agrainage du grand gibier**

L'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, est un moyen important de lutte contre les dégâts aux cultures agricoles et aux prairies. Dans ce cadre, l'agrainage est justifié toute l'année et ne doit pas être réservé à la période de chasse. C'est pourquoi une convention d'agrainage du grand gibier est proposée par la FDC 70 aux détenteurs de droits de chasse du département.

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé **que pour les territoires dont le détenteur du droit de chasse a signé la convention** (sauf autorisations spécifiques délivrées par la FDC en période de sensibilité des cultures).

En cas de fructification forestière importante, et pendant la période de disponibilité de la ressource (qui pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 janvier), l'agrainage pourra être suspendu (cette suspension est indiquée par la FDC 70 aux territoires).

Le détenteur du droit de chasse s'engage à respecter et faire respecter sur son territoire les principes d'agrainage définis réglementairement dans le Schéma départemental de **gestion cynégétique de Haute-Saône.**

Rappel :

Pour le grand gibier, seul l'agrainage dissuasif, linéaire ou avec dispositifs de dispersion, est autorisé et :

- à plus de 300 mètres des routes nationales,
- à plus de 200 mètres des routes départementales,
- à plus de 100 mètres des lisières et voies communales.

L'agrainage est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture du sanglier. Il est également interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année.

Sont interdits les déchets industriels, eaux grasses ainsi que les semences traitées, résidus avariés.

II - MESURES SPÉCIFIQUES

- **II 1 – UGC La Basse Vallée de l'Ognon**

II 1.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 178 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
76 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 390 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
165 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 1.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport défini par le CA de l'UGC en fonction de la demande de chaque territoire avec un maximum de 4 bracelets de transport au 100 ha boisés.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, l'UGC organisera une ou plusieurs attributions complémentaires en cours de saison. Des bracelets d'adulte pourront être attribués lors des attributions complémentaires. Pour y prétendre le territoire devra avoir un taux de prélèvement de laies de plus de 50 kg inférieur à 20 % (sauf cas exceptionnels et communes points noirs).

Des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires n'ayant plus de bracelets de transport à hauteur de 1 bracelet de transport par tranche de 50 ha. La demande doit être faite au président de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 1.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite 24 h à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord du CA de l'UGC.

Il sera aussi obligatoire que tous les chasseurs du territoire d'origine des bracelets aient été invités à la battue sur le territoire hôte.

II 1.4 – Jours de chasse

- Les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés ainsi que le jour de la fermeture
- Tous les jours de la semaine entre le 25 décembre 2019 et le 1er janvier 2020

• II 2 – UGC Le Graylois

II 2.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 139 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
64 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 218 bracelets de transport dont 25 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
93 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 2.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport en fonction de la surface boisée des territoires
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.
- Chaque territoire devra disposer, au minimum, d'un bracelet de transport et d'un bracelet d'adulte.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction de la surface boisée et par semaine.

0 à 120 ha => 2 bracelets
121 à 320 => 3 bracelets
321 à 1200 => 4 bracelets

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 2.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 1.4 – Jours de chasse

En battue, les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'un jour en semaine défini au préalable lors de la distribution des attributions.

• II 3 – UGC Les Cinq Massifs

II 3.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 650 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
260 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 880 bracelets de transport dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
355 bracelets adulte dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 3.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport correspondant à la demande de chaque territoire. La demande devra être validée par une commission de zone
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.
- Attribution minimale de 3 bracelets de transport et un d'adulte

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors de deux commissions d'attributions (le 15/11/2019 et le 03/01/2020).

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 3.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 3.4 – Jours de chasse

- Les samedis, dimanches et jours fériés
- Sur demande formulée à l'UGC avant le 31 mai, une journée de chasse en semaine pourra être ajoutée.

• II 4 – UGC Les Quatre Rivières

II 4.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 500 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
250 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 670 bracelets de transport dont 70 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
330 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 4.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après les données suivantes :

- la moyenne des prélèvements des 5 dernières années
- la surface du territoire
- Le souhait d'attribution formulé par le territoire

Le nombre de bracelet adulte est égal à 50% du nombre de bracelet de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport supplémentaires pourront être attribués en cours de saison ainsi que pour des tirs sanitaires, de recherche au sang ou d'utilisation d'un bracelet adulte sur un jeune sanglier. Le 13 décembre 2019, des bracelets complémentaires seront octroyés pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage.

Une distribution complémentaire aura lieu uniquement le 2ème vendredi de chaque mois.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 4.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire à condition que l'UGC ait été consultée par écrit au moins 10 jours à l'avance et qu'elle ait donné son accord.

• II 5 – UGC La Bellevaivre

II 5.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 350 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
150 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 520 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
220 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 5.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport minimum par territoire puis 1 par tranche de 50 ha boisés ainsi qu'un bracelet de transport par tranche de 500 ha de plaine et ceci à partir d'une surface de 250 ha.
- nombre de bracelets adulte égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison à raison de 1 pour le prélèvement de trois jeunes sangliers.
Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 5.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 6 – UGC Les Monts de Gy

II 6.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 182 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
84 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 440 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
180 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 6.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport au minimum plus 1 par tranche de 75 ha de bois ou friches à partir de 75 ha
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la demande de chaque territoire. En cours de saison, les demandes d'attributions complémentaires seront examinées par le conseil d'administration tous les mois.

II 6.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 6.4 – Jours de chasse

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés

• II 7 – UGC La Tuilerie

II 7.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 161 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
67 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 255 bracelets de transport dont 25 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
100 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 7.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets en fonction de la saison 2018-2019, avec une attribution minimale de 2 bracelets de transport.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1 par territoire.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des demandes.

Les ré-attributions de bracelets de transports ne sont pas limitées et les bracelets d'adultes sont réattribués sur décision du CA de l'UGC. Ces ré-attributions pourront être faites lors de l'AG qui se tiendra mi-novembre.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 7.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 8 – UGC Les Quatre Cantons

II 8.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 373 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
161 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 495 bracelets de transport dont 45 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
220 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 8.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 2,45 bracelets aux 100 ha boisés avec un minimum de 1 par territoire
- Pour les territoires désirant une attribution inférieure au minimum prévu, il est nécessaire de faire une demande écrite adressée au président de l'UGC avant l'assemblée générale.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires :
Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 8.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 9 – UGC Le Centre

II 9.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 458 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
167 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 540 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
200 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 9.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- attribution de bracelets de transport sur la base des demandes et de l'attribution de la saison précédente pour chaque territoire avec un minimum de 1.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport, 1 bracelet d'adulte au minimum par territoire (tout en tenant compte des dépassements de la saison précédente).

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires seront attribués en cours de saison à raison de 1 pour deux jeunes sangliers prélevés, pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang et l'agrainage.

II 9.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté au moins deux jours à l'avance et qu'il ait donné son accord.

II 9.4 – Jours de chasse

- Les samedis, dimanches, jours fériés et jour de fermeture générale de la chasse
- 1 jour de chasse entre le lundi et le vendredi. Chaque territoire devra indiquer son éventuel jour de chasse. Si cette transmission n'est pas faite, le mercredi sera attribué d'office.

• II 10 – UGC L'Abbaye de Cherlieu

II 10.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 344 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
131 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 520 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
210 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 10.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 1
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1 (tout en tenant compte des dépassements de la saison précédente).

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction des actions engagées, notamment pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang et l'agrainage.

Les ré attributions sont fixées mi-novembre 2019.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 10.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle sur accord du Président de l'UGC.

• II 11 – UGC La Vôge

II 11.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 459 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
188 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 570 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
240 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 11.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec une augmentation de 25 % avec un minimum de 1 bracelet de transport et un bracelet d'adulte pour les territoires de moins de 30 ha boisés. Pour les territoires de plus de 30 ha boisés l'attribution minimale est de 2 bracelets de transport et d'un bracelet d'adulte. Sur certains secteurs les attributions initiales sont augmentées pour être en adéquation avec le niveau actuel de population.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires en faisant la demande :

1 pour les territoires de moins de 30 ha boisés
2 pour les territoires entre 30 et 300 ha boisés
3 pour les autres (sauf pour les territoires non adhérents qui n'entrent pas dans ce système d'attributions complémentaires).

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 11.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci après consultation du conseil d'administration.

II 11.4 – Jours de chasse

- En battue :
- A l'affût et à l'approche : tous les jours du 1er juin à l'ouverture générale puis les samedis, dimanches et jours fériés et un jour en semaine choisi par le territoire pour le reste de la saison ainsi que le 31 janvier 2020.

- **II 12 – UGC Le Pays d'Amance**

II 12.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 248 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
110 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 550 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
170 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 12.2 - Division de l'UGC

Zone 1 : territoires situés sur les communes de Aisey-Richecourt, Barges, Betaucourt, Blondefontaine, Bourbevelle, Bousseraucourt, Jonvelle, Raincourt, Ranzevelle, Villars le Pautel

Zone 2 : territoires situés sur les communes de Baulay, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Magny les Jussey, Montureux les Baulay, Ormoy, Polaincourt-Clairefontaine, Saponcourt, Senoncourt, Tartécourt, Venisey

Zone 3 : territoires situés sur les communes de Amance (CP uniquement), Anchenoncourt et Chazel, Bassigney, Bourguignon les Conflans, Cubry les Faverney, Dampierre les Conflans, Jasney, Melincourt, Menoux, Saint-Rémy

Zone 4 : territoires situés sur les communes de Amance (ACCA uniquement), Faverney, Equevilley, Mersuay.

II 12.3 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport à raison de 1 bracelet par tranche de 80 ha
- attribution de 1 bracelet de transport par tranche de 27 ha boisés sur la zone 4.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

Zone 1,2,3 : attribution complémentaire pour les bracelets de transports en fonction de la surface sous condition d'avoir réalisé 80 % de son attribution initiale.

Pour les bracelets adultes, en fonction de la surface et avoir terminé l'attribution initiale sans dépassement.

Zone 4 : Pour les territoires adhérents, la réattribution se fait sur demande après que l'attribution initiale ait été réalisée. Le nombre de bracelets complémentaires différent selon la surface. Pour les territoires non adhérents, les attributions complémentaires seront étudiées au cas par cas par le CA de l'UGC après formulation d'une demande.

Ces attributions complémentaires interviennent que lorsque l'attribution initiale du territoire est totalement réalisée et en fonction de la qualité des prélèvements et de la prévention des dégâts.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 1.4 – Jours de chasse

- En battue : Les samedis, dimanches et jours fériés
- A l'affût et à l'approche : tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral
- Par temps de neige : Les samedis, dimanches et jours fériés

II 12.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 13 – UGC L'Ermitage

II 13.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 600 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
240 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 820 bracelets de transport dont 120 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
330 bracelets adulte dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 13.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base des demandes et de l'attribution de la saison précédente pour chaque territoire avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport. (1 bracelet d'adulte au minimum par territoire)

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison sur décision du CA de l'UGC.

Les bracelets d'adulte seront attribués au cas par cas sur avis du CA.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 13.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 14 – UGC Les Grands Bois**

II 14.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 435 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
178 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 610 bracelets de transport dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
265 bracelets adulte dont 25 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 14.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport par tranche de 100 ha boisés avec un minimum de 2, majoré en fonction des prélèvements de l'année précédente et de l'évolution des populations
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison en cas de réalisation totale de ce type de bracelet. En cas de réalisation totale des bracelets d'adultes, des bracelets de ce type pourront être réattribués sur décision du CA.
Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 14.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 15 – UGC Les Marais de Saulnot**

II 15.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 296 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
140 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 550 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
250 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 15.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport en fonction de la surface boisée.

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.
- chaque territoire a au minimum d'un bracelet de transport et un d'adulte.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison suivant un planning défini transmis aux responsables de territoires.
Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 15.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

Dans le cadre de ces déplacements de bracelets, un animal adulte ne pourra pas être bagué avec deux bagues provenant de territoires différents.

II 15.4 – Jours de chasse

- Tous les jours autorisés par l'arrêté préfectoral

• II 16 – UGC Les Franches Communes

II 16.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 380 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
149 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 490 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
184 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 16.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 80 % du nombre d'animaux prélevés lors de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 3,
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport (avec un minimum de 1 bracelet par territoire).

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures et l'agrainage.

Des réattributions sont prévues un jeudi sur deux pendant la saison de chasse. Il est nécessaire de faire un courrier de demande au président pour en bénéficier.
Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 16.4 – Jours de chasse

- Les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'un jour en semaine (du lundi au vendredi).
- Les territoires doivent impérativement indiquer le jour de chasse en semaine à l'UGC lors du retrait des bracelets.

II 16.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 17 – UGC Les Sept Chevaux

II 17.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 102 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
46 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 355 bracelets de transport dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
142 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 17.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 71 % de l'attribution totale de la saison 2018-2019 avec un minimum de 2,
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets supplémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures, l'agrainage, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage et la recherche au sang. De plus, les bracelets de transport utilisés en tir d'été sur des animaux de moins de 50 kg seront remplacés.

En cours de saison, une attribution complémentaire pourra être accordée par le conseil d'administration sur demande écrite des territoires et après réalisation de la totalité de la première attribution.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 17.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins huit jours à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 18 – UGC La Vallée du Breuchin**

II 18.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 308 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
89 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 440 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
160 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 18.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- De 0 à 99 ha : 3 bracelets de transport 1 adulte
- De 100 à 199 ha : 4 bracelets de transport 2 adultes
- De 200 à 499 ha : 5 bracelets de transport 2 adultes
- + de 500 ha : 1 transport par tranche de 100 ha

Attribution minimale : 3 transports et 1 adulte

- nombre de bracelets adulte égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

- Si le territoire en cours de saison ne possède plus de bracelet de transport, une attribution pourra être accordée par le président à hauteur de 6 bracelets.
- Pour tous les prélèvements d'animaux inférieur ou égal à 25 kg, le bracelet sera remplacé et facturé à prix coûtant, soit 5 €.
- Pose et entretien des clôtures : bracelet gratuit
-

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 18.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord.

- **II 19 – UGC Les Mille Étangs**

II 19.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 151 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
60 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 225 bracelets de transport dont 25 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

90 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 19.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 3 par territoire plus 1 par tranche de 200 ha boisés (à partir de 200 ha),
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison.

- 1 bracelet de transport pour 3 sangliers de moins de 50kgs prélevés

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 19.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

• II 20 – UGC Le Bassin de Champagney

II 20.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 382 bracelets de transport (y compris tirs d'été)
154 Bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 680 bracelets de transport dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.
280 Bracelets adulte dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

II 20.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 1 bracelet plus:
  1,2 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 1
  1,6 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 2
  2,0 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués notamment pour les efforts de protection des cultures et l'implantation de culture à gibier.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Toute demande de réattribution de bracelets devra être faite avant le mercredi 18 h pour le week-end suivant.

Tout territoire pourra bénéficier de bracelets à prix coûtant après avoir pris son attribution totale. Le nombre de bracelet à prix coûtant est limité à 8 par territoire.

II 20.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 21 – FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, partie en réserve de chasse

Pas d'attribution pour la saison 2019/2020.

Vu pour être annexé
à notre arrêté n°
de ce jour
VESOUL, le 24 MAI 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

PREFECTURE

70-2019-05-24-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°70-2019-03-25-001 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1er janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et des Libertés Publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Modifiant l'arrêté n°70-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1er janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 portant désignation du lieu de vote dans les communes du département (bureau unique ou bureaux multiples) à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n° 70-2018-12-19-007 portant création de la commune nouvelle de Seveux-Motey ;

Vu les articles L.16 et suivants, R.5 à R.20 du code électoral ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué 615 bureaux de vote sur l'ensemble du département comprenant 539 communes.

Article 2 : Dans les communes figurant en annexe, les lieux de vote tels qu'ils sont fixés serviront pour toute élection ayant lieu dans la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

Le reste sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2019

Ziad KHOURY

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-24-005

Arrêté du 24 mai 2019 autorisant les agents de la DREAL BFC ainsi que leurs délégués (Conservatoire botanique national de F-C) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Autorisant les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (Conservatoire botanique national de Franche-Comté – observatoire régional des invertébrés) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Zyad KHOURY ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande présentée le 23 mai 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin d'effectuer les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires floristiques, phytosociologiques, faunistiques en milieux terrestre, humide et aquatique ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. En vue d'exécuter les opérations d'inventaires floristiques, phytosociologiques et faunistiques en milieux terrestre, humide et aquatique, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CBNFC-ORI) sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1er :

- "L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les maires de l'ensemble des communes du département sont invités à prêter leur concours et au besoin appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 octobre 2019**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, les maires de l'ensemble des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2019

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-05-24-006

Arrêté du 24 mai 2019 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Quincey.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle.

Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant clôture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Quincey.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation cadastrale ;
VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-10-19-003 du 19 octobre 2017 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Quincey ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
VU le courriel du directeur départemental des finances publiques reçu le 22 mai 2019 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Quincey ont été achevés au **21 mai 2019**.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de ladite commune.

Article 3. La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le maire de Quincey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2019
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr